



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Breux-Jouy (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-006-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Breux-Jouy prescrite par délibération de son conseil municipal en date du 25 juin 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Breux-Jouy le 28 mai 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 28 décembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Breux-Jouy ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 12 janvier 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 2 février 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 20 février 2017 ;

Considérant que la révision du PLU vise à atteindre une population de 1 350 habitants en 2030, soit une croissance démographique de 10% ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif induit la construction de 100 logements (dont 20 au titre du « point mort »), dont 80 dans l'enveloppe urbaine existante et 20 par ouverture à l'urbanisation d'un hectare de terres agricoles situé dans le prolongement du bourg et classé en zone AU dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le SDRIF encadre les capacités d'urbanisation notamment « au titre de l'extension modérée des bourgs, villages et hameaux » ;

Considérant que le PLU de Breux-Jouy devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre, il devra comporter un rapport de présentation justifiant sa compatibilité avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, démontrant également que ses dispositions réglementaires ne font pas obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;

Considérant l'existence sur le territoire communal d'éléments naturels remarquables (notamment continuités écologiques, réservoirs de biodiversités, site classé de la « vallée de la Renarde », zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) que le PADD entend préserver et mettre en valeur ;

Considérant par ailleurs que le PADD prend en compte les risques de mouvements de terrains et d'inondation par débordement de l'Orge et par remontées de nappes auxquels est soumis le territoire communal et que cette prise en compte devra trouver sa traduction dans des mesures de protection adaptées ;

Considérant que la présence d'une canalisation de transport de gaz sur la partie est du territoire communal (espaces agricoles et naturels) induit des contraintes en termes d'urbanisme à traduire dans le projet de PLU en raison des risques technologiques générés, et que la procédure de « DT/DICT » définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 sera mise en oeuvre ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), notamment dans le périmètre du bourg ;

Considérant que le PADD vise la préservation des fonctionnalités de ces enveloppes humides et que cet objectif devra trouver sa traduction dans le règlement du PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Breux-Jouy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Breux-Jouy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU de Breux-Jouy n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

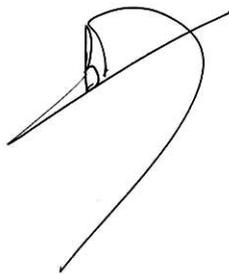
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Breux-Jouy peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Breux-Jouy serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Breux-Jouy. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping lines that form a shape resembling a bird or a stylized 'C'.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.